



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 73

Numéro de dossier du Tribunal : GP-15-326

ENTRE :

**B. A.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division Générale - Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Virginia Saunders

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 juillet 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 septembre 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

B. A. Appelant  
Palma Pallante Représentante de l'appelant

### QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[1] L'audience devait avoir lieu le 19 juillet 2016. Le Tribunal a reçu les observations écrites de l'intimé (GD8) le 12 juillet 2016, soit bien après la date finale de dépôt du 20 juin 2016 qui était énoncée dans l'avis d'audience. Le Tribunal a décidé d'accueillir les observations, car elles étaient constituées uniquement d'arguments qui pourraient être présentés de vive voix à l'audience sans avis à l'appelant.

[2] Le mémoire a été envoyé à la représentante de l'appelant le 14 juillet 2016. Toutefois, l'appelant ne l'avait pas reçu à la date de l'audience. Il n'a donc pu répliquer au mémoire de l'intimé à ce moment-là. Après avoir entendu les témoignages oraux le 19 juillet 2016, le Tribunal a remis l'audience pour accorder à l'appelant le temps de recevoir la pièce GD8 et d'y répondre par écrit. L'appelant a déposé une réponse à GD8 le 8 septembre 2016 (GD14).

[3] À l'audience, le Tribunal a également prolongé la période de dépôt pour l'appelant afin de lui accorder suffisamment de temps pour soumettre d'autres documents pertinents à l'appel. La nouvelle preuve de l'appelant (GD10) a été déposée au Tribunal le 26 juillet 2016 et a été envoyée à l'intimé à des fins de réplique; le Tribunal l'a reçue le 29 juillet 2016 (GD11).

### INTRODUCTION

[4] L'intimé a reçu la demande de pension présentée par l'appelant en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) le 26 juin 2013. L'intimé a d'abord refusé la demande, puis l'a refusé de nouveau à l'étape de la révision, après avoir conclu que l'appelant n'avait pas établi qu'il était âgé de 65 ans. L'appelant a interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal) à l'étape de la révision.

[5] Le présent appel a été entendu par vidéoconférence pour les motifs suivants :

- a) Les audiences peuvent être tenues par vidéoconférence à une distance raisonnable du lieu de résidence de l'appelant.
- b) Il manquait de l'information dans le dossier ou il était nécessaire d'obtenir des précisions.
- c) La façon de procéder est celle qui convient le mieux pour régler les incohérences relevées dans la preuve.
- d) La façon de procéder est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

## **DROIT APPLICABLE**

[6] L'article 3 de la LSV prévoit qu'une pension mensuelle doit être versée à une personne qui satisfait à certaines exigences. La personne doit notamment être âgée d'au moins 65 ans.

[7] L'article 34 de la LSV prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi. Les articles 18 et 19 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (RSV) indiquent comment établir l'âge et l'identité d'une personne. Les passages pertinents prévoient :

18(1) Sous réserve de l'article 19, le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur pour l'application de la Loi conformément à celui des paragraphes (2) à (2.2) qui est applicable.

(2) Le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

(2.1) Le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement d'un acte de naissance ou d'une copie conforme d'un tel acte.

(2.2) S'il y a des raisons suffisantes de croire qu'un acte de naissance ne peut être obtenu, le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement de toute autre preuve ou tout autre renseignement relatifs à l'âge et à l'identité de celui-ci.

[... ]

19 Si l'âge du demandeur a été déterminé aux fins du *Régime de pensions du Canada*, le ministre peut accepter cet âge pour l'application de la Loi.

## QUESTION EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit décider si l'appelant a établi selon la prépondérance des probabilités qu'il est âgé d'au moins 65 ans.

## PREUVE

[9] L'appelant a demandé une pension en vertu de la LSV. L'intimé a perdu la demande et l'appelant n'en a pas gardé une copie. Toutefois, les dossiers de l'intimé révèlent que la demande portait la date du 26 juin 2013 et l'appelant a convenu que la date était probablement correcte.

[10] L'intimé a déclaré qu'il ignore si des documents accompagnaient la demande de l'appelant. Dans l'affirmative, l'intimé les a également perdus. L'appelant a témoigné qu'il a soumis ses documents relatifs au droit d'établissement et à la citoyenneté avec sa demande. Ils ne lui ont pas été renvoyés, mais l'appelant en a gardé des copies et les a soumis au Tribunal.

[11] L'intimé a déclaré que son dossier informatisé révélait que l'appelant a mentionné dans sa demande en vertu de la LSV que sa date de naissance était le 16 juillet 1947 et que des éclaircissements ont été demandés le 23 décembre 2013. Le dossier informatisé mentionnait que le 15 janvier 2014, l'appelant avait présenté sa propre déclaration solennelle pour étayer sa date de naissance du 16 juillet 1947. L'intimé a également perdu ces documents. L'appelant a présenté une nouvelle copie de la déclaration solennelle au Tribunal.

[12] L'intimé n'a pas accepté la déclaration de l'appelant concernant sa date de naissance, car outre sa propre déclaration solennelle, il n'avait pas fourni de documents de soutien. L'intimé a fait valoir la date de naissance de l'appelant du 5 mai 1956, qu'il avait mentionnée dans une demande de pension de survivants présentée en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en décembre 2010. Sa demande de pension en vertu de la LSV a été rejetée parce qu'il n'était pas encore âgé de 65 ans.

[13] Depuis, l'appelant a tenté de prouver qu'il est né le 16 juillet 1947 plutôt que le 5 mai 1956. Voici un résumé de la preuve qu'il a produite.

[14] L'appelant a témoigné qu'il est né et a été élevé au Ghana et que ses parents s'appellent M. A. et V. A. Il n'a pas de certificat de naissance.

[15] L'appelant a présenté des documents qui, selon son témoignage, mentionnent les dates de naissance de ses jeunes frères et sœurs. Le premier est une copie certifiée d'une entrée dans le Registre des naissances, selon laquelle S. A., qui au dire de l'appelant est son jeune frère, est né le 15 mai 1956 dans la résidence des A., X, dans le district de X Est, région du X, de M. A. et de V. A. (GD7-7). Le document révélait que la naissance a été enregistrée le 13 juin 2014.

L'appelant a témoigné qu'il ignore pourquoi la naissance n'a pas été enregistrée avant juin 2014. Son frère lui a fait parvenir le document.

[16] Le deuxième document est une déclaration solennelle établie le 11 juin 2014 par R. A., la jeune sœur de l'appelant selon ses dires, selon laquelle elle est née le 24 août 1952 à X dans la région du X de la République du Ghana, de M. A. et V. A. (GD10-35).

[17] L'appelant a témoigné qu'au Ghana, les enfants ne prennent pas nécessairement le nom de famille d'un parent et qu'A. est un nom de famille de générations antérieures. Il a ajouté qu'il est l'aîné de sa famille. Il se souvenait d'être déménagé dans une toute nouvelle maison lorsqu'il était très jeune. Il a dit qu'au moment du déménagement, sa sœur était une fillette et son frère était un nourrisson.

[18] L'appelant a témoigné qu'il a vécu dans la nouvelle maison pendant deux ou trois ans, puis qu'on l'a envoyé vivre avec une tante dans la famille de son père pour commencer l'école. Il croit maintenant que ça s'est produit vers 1958, parce qu'il se souvient que lorsqu'il a commencé l'école, son jeune frère était encore très jeune. À l'époque, les enfants commençaient à fréquenter l'école lorsqu'ils étaient capables de toucher leur bras au-dessus de leur tête jusqu'à l'oreille du côté opposé. L'appelant ne se souvenait pas d'événements dignes de mention ou autres qui auraient pu indiquer son âge ou l'année. Il n'a pas remarqué qu'il était beaucoup plus vieux que les autres élèves. Les élèves étaient d'âges variés et jouaient tous ensemble.

[19] L'appelant a déclaré qu'il vivait avec sa tante et qu'il fréquentait l'école pendant la journée. Ses parents lui rendaient visite à l'occasion, mais il ne se rappelle pas si son frère et sa

sœur le faisaient. Au bout d'environ trois ans, il est déménagé dans la capitale pour y vivre avec une tante du côté maternel et il est allé dans une autre école.

[20] L'appelant a témoigné qu'il croyait que sa date de naissance, le 5 mai 1956, avait été enregistrée par l'une de ses tantes lorsqu'il vivait avec elle. Il est incertain de son identité. Ce choix de date ne lui a jamais été expliqué et toutes les personnes qui auraient pu lui fournir des explications sont maintenant décédées.

[21] L'appelant a présenté un document du West African Examinations Council daté du 16 juin 2014 qui mentionnait qu'« E. A. » a obtenu un « certificat de fins d'études intermédiaires » en 1966 (GD2-17). L'appelant a déclaré que les études intermédiaires prenaient fin après la dixième année, ce qui était similaire à ce niveau en Ontario, et qu'il utilisait le nom E. A. pendant qu'il était à l'école parce que c'est le nom que sa tante lui avait donné. Il a adopté le nom B. A. après avoir quitté l'école « parce qu'il y avait trop d'E. A. dans [sa] famille » (GD14-2).

[22] L'appelant a témoigné qu'il a commencé à travailler comme chauffeur de taxi dans la ville de X, au Ghana, tout de suite après avoir quitté l'école. Il avait appris à conduire pendant qu'il fréquentait l'école. Il croyait que l'âge minimal pour conduire au Ghana à l'époque était fixé à dix-huit ans. Il a présenté un permis de chauffeur professionnel au nom de « B. A. » indiquant la fin des renouvellements en 1985, 1986 et 1987. Le permis comportait la photographie d'un homme, surmontée de la mention « délivré AR 23/9/67 », et un ancien numéro de permis et un numéro d'insigne « AR 23/9/67 » (GD10-3-9).

[23] L'appelant croit qu'il a cessé de conduire un taxi et qu'il est entré à l'école de métiers vers 1972. Il ignorait si la fréquentation de cette école était assujettie à une limite d'âge. Il y est allé pendant deux ans et il a commencé à travailler sur des navires en qualité de mécanicien motoriste en 1974.

[24] L'appelant a présenté un document intitulé « Ghana Seaman's Record Book and Certificate of Discharge » pour « B. A. » daté du 10 octobre 1975. Il comportait une photographie et indiquait que le titulaire est né à X le 5 mai 1956.

[25] L'appelant a témoigné qu'après avoir cessé de travailler sur des navires, il est retourné conduire un taxi au Ghana jusqu'à ce qu'il vienne au Canada à titre de réfugié en 1986. Il a déclaré qu'à son arrivée, il possédait un passeport ghanéen expiré indiquant que sa date de naissance était le 5 mai 1956. Il a obtenu le droit de s'établir comme immigrant en février 1995. Sa fiche relative au droit d'établissement donnait comme date de naissance le 5 mai 1956 (GD10-36).

[26] L'appelant a témoigné qu'il a d'abord pris conscience d'une erreur possible dans sa date de naissance en 2008, lorsque son frère et sa sœur se trouvant au Ghana l'ont informé que l'ancienne résidence familiale était démolie parce qu'elle était trop vieille. Il s'est fait dire qu'ils savaient que la maison avait été construite en 1956 parce que l'année était gravée dans une pierre sur le coin de la maison. L'appelant était étonné d'apprendre cette date, parce qu'il se souvenait d'être déménagé dans la maison alors qu'il était un jeune garçon et que son frère était un bébé. Ce renseignement l'a convaincu qu'il ne peut pas être né en 1956 comme il l'avait toujours cru. Il a commencé à interroger sa mère au sujet de sa date de naissance, mais il n'a pas réalisé de véritables progrès pendant plusieurs années.

[27] En décembre 2010, l'appelant s'est fait délivrer un passeport canadien indiquant comme date de naissance le 5 mai 1956 (GD10-12).

[28] L'appelant a demandé une pension de survivants au RPC le 21 décembre 2010. Sa femme est décédée en 1998 et il ignorait l'existence de ces prestations pendant de nombreuses années. Il a indiqué dans sa demande que sa date de naissance était le 5 mai 1956. Il a signé la demande sous la déclaration suivante :

[traduction] Je déclare qu'au meilleur de ma connaissance, les renseignements qui figurent dans cette demande sont exacts et complets.

[29] L'appelant a témoigné à l'audience que lorsqu'il a fait la demande au titre du RPC, il savait qu'il fournissait une date de naissance incorrecte, mais qu'il l'a fait parce qu'il ne disposait pas des documents pour indiquer une date différente. Dans une lettre au Tribunal datée du 3 mai 2016, sa représentante a déclaré qu'il a fourni cette date « à titre de réaction automatique parce qu'il a écrit cette date la majeure partie de sa vie » (GD7-2).

[30] L'appelant a déclaré qu'il est retourné au Ghana en 2011 pour faire une visite et pour déterminer s'il pourrait obtenir davantage de renseignements au sujet de sa date de naissance. Sa mère lui a dit que le jour de sa naissance, son père et elle vivaient dans un complexe avec d'autres familles, qu'une fille est née dans la même maison le matin, et qu'il est né vers midi. La naissance survenue le matin a été consignée par un greffier, qui a dit à la mère de l'appelant que ce dossier pourrait également être utilisé pour la naissance de l'appelant.

[31] L'appelant a demandé à sa mère d'assurer un suivi de cette information. En 2012, elle a trouvé la femme qui est née le matin et elle s'est fait montrer son dossier de naissance qu'elle avait obtenu auprès du gouvernement. Il indiquait que sa date de naissance était le 16 juillet 1947. La mère de l'appelant a alors tenté d'inscrire sa naissance mais n'a pu le faire. Sa mère est décédée en 2014.

[32] L'appelant a expliqué ce renseignement et a fourni une version légèrement différente des événements dans une lettre de sa représentante datée du 20 juillet 2016 (GD14). Il a déclaré qu'en 2011, sa mère l'a informé des deux naissances et lui a dit qu'il était âgé d'environ deux ans et qu'il pouvait parler au moment de la première éclipse survenue au Ghana. Il a déclaré qu'il avait appris sur Internet que cette éclipse est survenue en 1948. L'appelant a ajouté qu'en 2013, la femme qui partageait sa prétendue date de naissance a fourni ses documents à sa famille, et qu'ils les ont soumis à la « haute cour des documents » pour confirmer sa date de naissance et l'établissement définitif de cette-ci. Sa représentante a déclaré que [traduction] « cela a été documenté et envoyé au [Tribunal] par le service des documents originaux du gouvernement du Ghana sous forme de déclaration solennelle. Le tout a été égaré par Service Canada. »

[33] L'appelant a soumis une déclaration solennelle qu'il a faite le 13 mai 2013, dans laquelle il déclare qu'à sa connaissance directe ou suivant des renseignements que l'on tient pour véridiques, il est né le 16 juillet 1947, à X dans la région du X dans la République du Ghana, de M. A. et V. A. (GD10-31).

[34] Une lettre datée du 31 juillet 2014 tirée du Registre des naissances et des décès de la République du Ghana constitue une réponse à une demande de copie certifiée de l'enregistrement de la naissance de B. A., qui aurait eu lieu le 16 juillet 1947. La lettre



mentionnait que la naissance n'avait pas été enregistrée parce qu'en 1947, il n'y avait pas de service d'enregistrement à cet endroit, et que la naissance ne pouvait pas être enregistrée maintenant parce que le demandeur avait plus de 60 ans (GD2- 20).

## **OBSERVATIONS**

[35] L'appelant a soutenu que la preuve appuie la conclusion selon laquelle il est âgé de plus de 65 ans et que dans la négative, il ne devrait pas être puni en raison du défaut d'autrui d'enregistrer adéquatement sa naissance.

[36] L'intimé a soutenu que l'appelant est actuellement trop jeune pour recevoir une pension de la SV, que son âge a été déterminé en vertu du RPC et qu'il n'a pas fourni de preuve d'une autre date.

## **ANALYSE**

[37] La LSV exige qu'une personne soit âgée de 65 ans avant d'avoir le droit de recevoir une pension de la SV. Le fardeau de la preuve repose sur les épaules du demandeur, à savoir l'appelant. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'il est né le 16 juillet 1947 ou à une autre date qui le rend admissible à une pension de la SV.

[38] Le Tribunal était d'abord inquiet du fait que la perte par l'intimé de la demande et des autres documents de l'appelant a fait en sorte qu'il était difficile pour l'appelant de s'acquitter du fardeau de la preuve. Cependant, le Tribunal a conclu qu'aucune preuve importante ou pertinente n'est indisponible en raison de l'erreur de l'intimé. D'après la preuve de l'appelant, les seuls documents perdus dont l'appelant n'a pas conservé de copies étaient sa demande et la lettre de l'intimé datée du 23 décembre 2013.

[39] Il est évident que l'appelant et sa représentante sont convaincus qu'il est né le 16 juillet 1947. Ils ont consacré beaucoup d'efforts à le prouver. Le Tribunal ne croit pas que l'appelant tente quelque tromperie que ce soit.

[40] Le Tribunal n'accorde aucune valeur probante aux déclarations solennelles contenues dans le dossier comme preuves de la date de naissance de l'appelant ou de sa sœur. Qu'il s'agisse ou non de photocopies ou de documents non certifiés, elles ne sont pas accompagnées

de documents justificatifs. Ce sont simplement des preuves des croyances des déclarants au moment où ces déclarations ont été faites.

[41] La représentante de l'appelant a soutenu qu'en voyant l'appelant à l'audience ou en voyant les photographies sur son permis de conduire et le dossier du marin, le Tribunal aurait dû conclure qu'il devait être plus âgé que dix ans en 1967, plus âgé que dix-huit ans en 1975, et plus âgé que soixante-cinq ans en 2016.

[42] Il pourrait sembler logique de conclure que l'adulte de sexe masculin qui figure sur le permis de conduire ghanéen de l'appelant ne pouvait pas être un garçon âgé de dix ans, mais rien ne prouve à quel moment la photo a été prise. Le permis semble être un remplacement d'un document antérieur, mais rien ne convainc le Tribunal que la photographie d'identification de l'ancien permis a été transférée au nouveau document. Il est plus vraisemblable qu'une nouvelle photographie a été prise lorsque le permis a été renouvelé, ce qui semble s'être produit dans les années 1980. L'appelant n'a pas fourni de preuve pour lier les nombres écrits au-dessus de la photographie à la date à laquelle la photo a été prise. En ce qui a trait aux autres photographies et à la comparution actuelle de l'appelant, le Tribunal n'est pas prêt à rendre jugement au sujet de l'âge de l'appelant en tant qu'adulte sur la foi de son apparence physique à un moment donné.

[43] En ce qui concerne la documentation, même si le Tribunal accepte que le dossier scolaire de « E. A. » désigne l'appelant, il n'est pas convaincu que la fin de ses études intermédiaires en 1966 signifie davantage que la fin de sa scolarité formelle à ce moment-là. L'expression « école intermédiaire » désigne généralement les niveaux intermédiaires. L'appelant n'a fourni aucune preuve convaincante qu'il y avait au Ghana en 1966 des niveaux supérieurs qui seraient fréquentés par une personne du milieu à la fin de son adolescence. De plus, si la naissance de l'appelant a été enregistrée par sa tante pour qu'il puisse fréquenter l'école, il est peu probable qu'il aurait été accepté avec une date de naissance de 1956 à une date qui lui aurait permis de terminer sa dixième année en 1966, et ce même à un rythme accéléré.

[44] En ce qui concerne le permis de conduire, l'appelant a fourni un document portant un nom qui semble être le sien et une date qui semble lier le document à 1967. Même si le Tribunal accepte que la personne identifiée sur le permis soit l'appelant et que son nom a été mal orthographié, il ne peut accepter ce document comme preuve qu'il était âgé de 18 ans ou plus

en 1967. Bien que « 23/9/67 » puisse désigner la date à laquelle le permis a d'abord été délivré, cette date peut également désigner un autre événement. Il se peut que ce ne soit pas une date du tout. Le Tribunal ne peut spéculer sur la signification de ces nombres.

[45] Dans son témoignage, l'appelant se souvenait de très peu de détails de son enfance. Il croyait être l'aîné de sa famille, mais il ne connaissait pas avec certitude la date de naissance de son frère et de sa sœur. La date de naissance déclarée de cette dernière était août 1952, mais aucun document justificatif ne l'étayait autre qu'une déclaration solennelle faite en 2014. La date de naissance de son frère, en mai 1956, n'a pas été enregistrée avant 2014. L'appelant se souvenait d'être déménagé dans une nouvelle maison après la naissance de son frère, mais il croyait aussi avoir débuté l'école le 5 mai 1956, soit avant la naissance de son frère. Son rang de naissance et ses souvenirs quant à l'âge de chacun lorsqu'ils ont déménagé dans la maison ne sont pas des preuves dignes de foi de l'année du déménagement de la famille dans la maison ou du caractère nouveau ou non de celle-ci lors du déménagement.

[46] Il existe très peu d'éléments de preuve établissant que dans les faits, la maison a été construite en 1956. Le témoignage de l'appelant sur la question a consisté à répéter ce qu'il se souvenait de s'être fait dire par son frère, d'après ce qui était inscrit sur une pierre selon ce dernier. On ignore si le frère a vu lui-même la pierre ou s'il répétait les propos d'une autre personne. Dans l'un ou l'autre cas, bien qu'il suffise d'amener l'appelant à s'interroger sur sa date de naissance, ce n'est pas une preuve qu'il est né à une date autre que celle qui avait été enregistrée précédemment.

[47] L'appelant s'est servi du 5 mai 1956 comme date de naissance pendant de nombreuses années. Jusqu'en 2008, il croyait que c'était effectivement sa date de naissance. Il est peu probable que s'il était né neuf ans plus tôt, ni lui ni une autre personne n'aurait compris à un moment donné que la date de naissance enregistrée devait être incorrecte. L'appelant a témoigné qu'il a été à l'école assez longtemps pour terminer sa dixième année. Lorsqu'il s'est d'abord inscrit dans les deux écoles qu'il a fréquenté, et au cours de chaque année par la suite, quelqu'un aurait vraisemblablement remarqué que l'enfant qui semblait très jeune sur le document avait effectivement l'air dix ans plus jeune. S'il avait tenté d'obtenir un permis de conduire en 1967, quelqu'un aurait probablement remarqué que s'il était né en 1956, il ne pouvait être âgé de

18 ans, ce qui au dire de l'appelant était l'âge légal pour conduire. L'appelant se serait vraisemblablement demandé à un moment donné au cours de sa jeunesse pourquoi il avait neuf ans de souvenirs et d'expériences « supplémentaires ». Outre les difficultés liées à la preuve mentionnée précédemment, le Tribunal ne peut tout simplement pas accepter que l'appelant et son entourage n'ont pas remarqué un écart d'âge de neuf ans.

[48] L'appelant n'a pas fourni de preuves pour établir selon la prépondérance des probabilités qu'il est né le 16 juillet 1947, ou à quelque autre date que celle qui avait été acceptée par le ministre. Sa position repose sur des éléments de preuve peu convaincants. Elle s'appuie sur ses souvenirs de ce que sa mère lui a dit il y a cinq ans. Le Tribunal ne conteste pas que l'appelant a reçu ce renseignement et que ça l'a convaincu. Toutefois, ce renseignement ne revêt pas de caractère persuasif. Sa véracité dépend de l'exactitude des souvenirs de sa mère en 2011 relativement aux détails du développement précoce de l'appelant et de la narration exacte de ceux-ci en ce qui a trait à la première éclipse au Ghana, que l'appelant a alors identifié à partir d'une source non désignée sur Internet comme ayant eu lieu en 1948. Les éclipses ne sont pas des événements rares. Elles surviennent depuis des millénaires. Qu'il y ait eu une éclipse ou non en 1948, il ne s'agissait pas de la première éclipse. Les souvenirs célestes de la mère de l'appelant sont insuffisants pour lier l'appelant à la date de naissance qu'il dit maintenant être la sienne.

[49] La personne qui serait née le même jour que l'appelant a été repérée, mais les documents qu'elle a produit n'ont pas été copiés ni fournis à l'intimé ou au Tribunal. L'appelant a proposé dans la pièce GD14 que ce document a été confirmé par la « haute cour des documents »; néanmoins, il a toujours soutenu qu'il n'a pu enregistrer sa naissance au Ghana. S'il y était parvenu, il aurait dû être en mesure de fournir un certificat de naissance ou un autre document, mais il ne l'a pas fait.

[50] L'appelant a également déclaré dans la pièce GD14 qu'il a présenté une déclaration solennelle du gouvernement du Ghana qui a été égarée par Service Canada. L'appelant a témoigné à l'audience que c'est lui qui a fait la déclaration ayant été perdue. Il n'a pas identifié de documents de naissance officiels ou de déclarations de fonctionnaires ayant été soumis pour prouver sa naissance. Le Tribunal ne peut que conclure qu'il s'agissait d'un mauvais choix de

termes de la part de l'appelant ou de sa représentante et qu'il faisait référence à la déclaration solennelle du 13 mai 2013 qu'il a présentée après avoir appris que la copie précédente avait été perdue. Quoiqu'il en soit, si la naissance de l'appelant a maintenant été enregistrée officiellement et documentée au Ghana, il aurait dû être en mesure d'obtenir des doubles de ce que Service Canada a perdu.

[51] Dans l'état actuel des choses, aucun dossier de naissance indiquant qu'il est né le 16 juillet 1947 n'a été produit pour l'appelant. Il n'y a pas de déclarations de témoins indépendants qui se souviendraient que l'appelant est né ce jour-là ou un autre jour. La preuve soumise par l'appelant révèle manifestement que même sa mère ne se rappelait pas de la date de naissance de l'appelant. Rien n'appuie une date de naissance de juillet 1947 sauf les souvenirs qu'a sa mère d'événements décrits de façon vague survenus il y a plus de cinquante ans, tels que relatés à l'appelant.

[52] Le paragraphe 18(2.2) du Règlement de la SV prévoit que s'il existe des motifs suffisants de croire qu'un certificat de naissance n'est pas disponible, le ministre devra déterminer l'âge et l'identité d'un demandeur « sur le fondement de toute autre preuve ou tout autre renseignement relatifs à l'âge et à l'identité de celui-ci. »

[53] Dans la présente affaire, l'appelant n'a pas fourni de certificat de naissance pour l'une ou l'autre des dates de naissance. Il n'existe certes pas de tel certificat pour la date de naissance qu'il fait maintenant valoir. Le ministre peut donc utiliser d'autres preuves pour établir l'âge de l'appelant.

[54] L'article 19 du Règlement sur la SV permet au ministre d'accepter l'âge d'une personne s'il a été établi en vertu du *Régime de pensions du Canada*. L'âge de l'appelant a été établi en vertu du RPC afin qu'il soit admissible à la prestation de survivants, qui comporte des restrictions fondées sur l'âge énoncées à l'alinéa 44(1)d). Cette détermination était fondée sur la date de naissance du 5 mai 1956, déclarée par l'appelant dans la demande, et qu'il a alors déclarée véridique pour autant qu'il sache.

[55] L'intimé n'a pas fait valoir que si l'article 19 peut être invoqué, la loi n'exige pas qu'il y ait d'abord une évaluation d'autres éléments de preuve. Le Tribunal n'a pas à statuer sur cette

question parce qu'il conclut que la preuve n'étaye pas une conclusion que l'appelant n'aurait pu naître le 5 mai 1956; il n'établit pas non plus qu'il est né le 16 juillet 1945 ou à quelque autre date. L'appelant n'a pas établi de preuve selon la prépondérance des probabilités.

[56] Le Tribunal reconnaît que l'appelant a pu éprouver des difficultés à obtenir des documents justificatifs ou des affidavits en raison du décès des personnes concernées et de la distance. Toutefois, il aurait pu s'occuper de ces questions il y a de nombreuses années. Tel qu'il est mentionné précédemment, il n'est pas plausible qu'il ait passé la majeure partie de sa vie à penser qu'il était beaucoup plus jeune qu'il prétend maintenant l'être. Bien que le Tribunal éprouve de la sympathie pour la situation financière de l'appelant, il ne peut faire fi de la preuve qui lui est soumise et fonder sa conclusion sur des spéculations.

## **CONCLUSION**

[57] L'appel est rejeté.

Virginia Saunders  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu